

Legal  
CA1  
EA10  
98T16  
EXF

TREATIES  
TRAITÉS



CANADA

TREATY SERIES 1998/16 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TAXATION

Convention between the Government of CANADA and the Government of the KINGDOM OF DENMARK for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital (with Protocol)

Copenhagen, September 17, 1997

In force March 2, 1998

---

## IMPÔTS

Convention entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DU DANEMARK en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole)

Copenhague, le 17 septembre 1997

En vigueur le 2 mars 1998

---

Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

JUL 20 1999  
JUIL 20 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE





CANADA

TREATY SERIES 1998/16 RECUEIL DES TRAITÉS

---

## TAXATION

Convention between the Government of CANADA and the Government of the KINGDOM OF DENMARK for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with Respect to Taxes on Income and on Capital (with Protocol)

Copenhagen, September 17, 1997

In force March 2, 1998

---

## IMPÔTS

Convention entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DU DANEMARK en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (avec Protocole)

Copenhague, le 17 septembre 1997

En vigueur le 2 mars 1998

---

56370215-f  
56370139-e

CONVENTION  
BETWEEN  
THE GOVERNMENT OF CANADA  
AND  
THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK  
FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION  
AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION  
WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME AND ON CAPITAL

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF  
THE KINGDOM OF DENMARK,

DESIRING to conclude a Convention for the avoidance of double taxation and  
the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital,

HAVE AGREED as follows:

I. SCOPE OF THE CONVENTION

ARTICLE 1

Persons Covered

This Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the  
Contracting States.

ARTICLE 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income and on capital imposed on  
behalf of each Contracting State and in the case of Denmark its political  
subdivisions and local authorities, irrespective of the manner in which they are  
levied.
2. There shall be regarded as taxes on income and on capital all taxes imposed on  
total income, on total capital, or on elements of income or of capital,  
including taxes on gains from the alienation of movable or immovable  
property, as well as taxes on capital appreciation.

**CONVENTION****ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK****EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS****ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE****D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DU DANEMARK,**

**DÉSIREUX** de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

**SONT CONVENUS** des dispositions suivantes:

**I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION****ARTICLE PREMIER****Personnes visées**

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

**ARTICLE 2****Impôts visés**

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des États contractants et, en ce qui concerne le Danemark, ses subdivisions politiques et ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. The existing taxes to which the Convention shall apply are in particular:
- (a) in the case of Canada:  
the taxes imposed by the Government of Canada under the Income Tax Act, (hereinafter referred to as "Canadian tax");
  - (b) in the case of Denmark:
    - 1. the income tax to the State (indkomstskatten til staten);
    - 2. the municipal income tax (den kommunale indkomstskat);
    - 3. the income tax to the county municipalities (den amtskommunale indkomstskat);
    - 4. the church tax (kirkeskatten);
    - 5. the tax on dividends (udbytteskatten);
    - 6. the tax on interest (renteskatten);
    - 7. the tax on royalties (royaltyskatten);
    - 8. taxes imposed under the Hydrocarbon Tax Act (skatter i henhold til kulbrinteskatteloven); and
    - 9. the capital tax to the State (formueskatten til staten),  
(hereinafter referred to as "Danish tax").
4. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed after the date of signature of the Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of substantial changes which have been made in their respective taxation laws.

## II. DEFINITIONS

### ARTICLE 3

#### General Definitions

1. For the purposes of this Convention, unless the context otherwise requires:
- (a) (i) the term "Canada" used in a geographical sense, means the territory of Canada, including,
    - (I) any area beyond the territorial sea of Canada which, in accordance with international law and the laws of Canada, is an area in respect of which Canada may exercise rights with respect to the seabed and subsoil and their natural resources; and

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment :
- a) en ce qui concerne le Canada :
 

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés «impôt canadien»);
  - b) en ce qui concerne le Danemark :
    1. l'impôt sur le revenu à l'État (indkomstskatten til staten);
    2. l'impôt municipal sur le revenu (den kommunale indkomstskat);
    3. l'impôt départemental sur le revenu (den amtskommunale indkomstskat);
    4. l'impôt ecclésiastique (kirkeskatten);
    5. l'impôt sur les dividendes (udbytteskatten);
    6. l'impôt sur les intérêts (renteskatten);
    7. l'impôt sur les redevances (royaltyskatten);
    8. les impôts perçus en vertu de la Loi de l'impôt sur l'hydrocarbure (skatter i henhold til kulbrinteskatteloven); et
    9. l'impôt sur la fortune à l'État (formueskatten til staten),  
(ci-après dénommés «impôt danois»).
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature identique ou analogue qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.

## II. DÉFINITIONS

### ARTICLE 3

#### Définitions générales

1. Au sens de la présente Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:
  - a) i) le terme «Canada», employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Canada, y compris:
    - I) toute région située au-delà des mers territoriales du Canada qui, conformément au droit international et en vertu des lois du Canada, est une région à l'intérieur de laquelle le Canada peut exercer des droits à l'égard du fond et du sous-sol de la mer et de leurs ressources naturelles; et

- (ii) the term "Denmark" means the Kingdom of Denmark including any area outside the territorial sea of Denmark which in accordance with international law has been or may hereafter be designated under Danish laws as an area within which Denmark may exercise sovereign rights for the purpose of exploring and exploiting the natural resources of the seabed, its subsoil and the superjacent waters and the airspace above those waters and with regard to other activities for the economic exploitation and exploration of the area; the term does not comprise the Faroe Islands and Greenland;
  - (b) the terms "a Contracting State" and "the other Contracting State" mean, as the context requires, Canada or Denmark;
  - (c) the term "person" includes an individual, a company, an estate and any other body of persons, and in the case of Canada the term also includes a trust;
  - (d) the term "company" means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
  - (e) the terms "enterprise of a Contracting State" and "enterprise of the other Contracting State" mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
  - (f) the term "competent authority" means:
    - (i) in the case of Canada, the Minister of National Revenue or his authorized representative,
    - (ii) in the case of Denmark, the Minister for Taxation or his authorized representative;
  - (g) the term "tax" means Canadian tax or Danish tax, as the context requires;
  - (h) the term "national" means:
    - (i) any individual possessing the nationality of a Contracting State;
    - (ii) any legal person, partnership and association deriving its status as such from the laws in force in a Contracting State;
  - (i) the term "international traffic" means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting State.
2. As regards the application of the Convention by a Contracting State, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning which it has under the law of that State for the purposes of the taxes to which the Convention applies.



- II) les mers et l'espace aérien au-dessus de la région visée à la clause (I), à l'égard de toute activité poursuivie en rapport avec l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles qui y sont visées;
- ii) le terme «Danemark», désigne le Royaume du Danemark, y compris toute région située à l'extérieur de la mer territoriale du Danemark qui, conformément au droit international, a été ou peut être par la suite désignée en vertu des lois danoises comme étant une région à l'intérieur de laquelle le Danemark peut exercer des droits souverains aux fins d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles du sol marin, de son sous-sol et des eaux sus-jacentes et de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et en ce qui a trait aux autres activités pour l'exploitation et l'exploration économique de la région; le terme ne comprend pas les Îles Féroé et le Groenland;
- b) les expressions «un État contractant» et «l'autre État contractant» désignent, suivant le contexte, le Canada ou le Danemark;
- c) le terme «personne» comprend les personnes physiques, les sociétés, les successions et tous autres groupements de personnes et, en ce qui concerne le Canada, le terme comprend également les fiducies;
- d) le terme «société» désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;
- e) les expressions «entreprise d'un État contractant» et «entreprise de l'autre État contractant» désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un État contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre État contractant;
- f) l'expression «autorité compétente» désigne:
- i) en ce qui concerne le Canada, le ministre du Revenu national ou son représentant autorisé;
- ii) en ce qui concerne le Danemark, le ministre des Impôts ou son représentant autorisé;
- g) le terme «impôt» désigne, suivant le contexte, l'impôt canadien ou l'impôt danois;
- h) le terme «national» désigne:
- i) toute personne physique qui possède la nationalité d'un État contractant;
- ii) toute personne morale, société de personnes et association constituées conformément à la législation en vigueur dans un État contractant;
- i) l'expression «trafic international» désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise d'un État contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre État contractant.

## ARTICLE 4

### Resident

1. For the purposes of this Convention, the term "resident of a Contracting State" means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of his domicile, residence, place of management or any other criterion of a similar nature. The term also includes a Contracting State itself, a political subdivision, a local authority and a statutory body thereof. The term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State.
2. Where by reason of the provisions of paragraph 1 an individual is a resident of both Contracting States, then his status shall be determined as follows:
  - (a) he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has a permanent home available to him; if he has a permanent home available to him in both States, he shall be deemed to be a resident only of the State with which his personal and economic relations are closer (centre of vital interests);
  - (b) if the State in which he has his centre of vital interests cannot be determined, or if he has not a permanent home available to him in either State, he shall be deemed to be a resident only of the State in which he has an habitual abode;
  - (c) if he has an habitual abode in both States or in neither of them, he shall be deemed to be a resident only of the State of which he is a national;
  - (d) if he is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement.
3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then its status shall be determined as follows:
  - (a) it shall be deemed to be a resident only of the State in which it is incorporated;
  - (b) if it is incorporated in neither of the States, it shall be deemed to be a resident only of the State in which its place of effective management is situated.
4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall by mutual agreement endeavour to settle the question and to determine the mode of application of the Convention to such person. In the absence of such agreement, such person shall not be entitled to claim any relief or exemption from tax provided by the Convention.

## ARTICLE 5

### Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term "permanent establishment" means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. Pour l'application de la Convention par un État contractant, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit de cet État concernant les impôts auxquels s'applique la Convention.

#### ARTICLE 4

##### Résident

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «résident d'un État contractant» désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet État, est assujettie à l'impôt dans cet État en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue. L'expression comprend également un État contractant lui-même, ses subdivisions politiques, ses collectivités locales et ses personnes morales de droit public. L'expression ne comprend pas les personnes qui ne sont assujetties à l'impôt dans cet État que pour les revenus de sources situées dans cet État.
2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - a) cette personne est considérée comme un résident seulement de l'État où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent; si elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans les deux États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);
  - b) si l'État où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou si elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où elle séjourne de façon habituelle;
  - c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux États ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident seulement de l'État dont elle possède la nationalité;
  - d) si cette personne possède la nationalité des deux États ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des États contractants tranchent la question d'un commun accord.
3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux États contractants, sa situation est réglée de la manière suivante:
  - a) elle est considérée comme un résident seulement de l'État dans lequel elle est incorporée;
  - b) si elle n'est incorporée dans aucun des États, elle est considérée comme un résident seulement de l'État où se trouve son siège de direction effective.

2. The term "permanent establishment" includes especially:
  - (a) a place of management;
  - (b) a branch;
  - (c) an office;
  - (d) a factory;
  - (e) a workshop; and
  - (f) a mine, an oil or gas well, a quarry or any other place of extraction of natural resources.
  
3. A building site or construction or installation project constitutes a permanent establishment only if it lasts more than twelve months.
  
4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term "permanent establishment" shall be deemed not to include:
  - (a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
  - (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
  - (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
  - (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise or for collecting information, for the enterprise;
  - (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
  - (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of activities mentioned in subparagraphs a) to e), provided that the overall activity of the fixed place of business resulting from this combination is of a preparatory or auxiliary character.
  
5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person - other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies - is acting on behalf of an enterprise and has, and habitually exercises, in a Contracting State an authority to conclude contracts on behalf of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.
  
6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application de la Convention à ladite personne. À défaut d'un tel accord, cette personne n'a pas droit de réclamer les avantages ou exonérations d'impôt prévus par la Convention.

## ARTICLE 5

### Établissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.
2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:
  - a) un siège de direction;
  - b) une succursale;
  - c) un bureau;
  - d) une usine;
  - e) un atelier; et
  - f) une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.
3. Un chantier de construction ou de montage ne constitue un établissement stable que si sa durée dépasse douze mois.
4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si:
  - a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
  - b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
  - c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
  - d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations, pour l'entreprise;
  - e) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;
  - f) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux alinéas a) à e), à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

### **III. TAXATION OF INCOME**

#### **ARTICLE 6**

##### **Income from Immovable Property**

1. Income derived by a resident of a Contracting State from immovable property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. For the purposes of this Convention, the term "immovable property" shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated and shall include any option or similar right in respect thereof. The term shall in any case include property accessory to immovable property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of immovable property, rights to explore for or to exploit mineral deposits, sources and other natural resources and rights to amounts computed by reference to the amount or value of production from such resources; ships and aircraft shall not be regarded as immovable property.
3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of immovable property and to income or profits from the alienation of such property.
4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from immovable property of an enterprise and to income from immovable property used for the performance of independent personal services.

#### **ARTICLE 7**

##### **Business Profits**

1. The profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on or has carried on business as aforesaid, the profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.
2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the profits which it might be expected to make if it were a distinct and separate enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions and dealing wholly independently with the enterprise of which it is a permanent establishment.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 - agit pour le compte d'une entreprise et dispose dans un État contractant de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats pour le compte de l'entreprise, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans cet État pour toutes les activités que cette personne exerce pour l'entreprise, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont mentionnées au paragraphe 4 et qui, si elles étaient exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe d'affaires, ne permettraient pas de considérer cette installation comme un établissement stable selon les dispositions de ce paragraphe.
6. Une entreprise n'est pas considérée comme ayant un établissement stable dans un État contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre agent jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un État contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre État contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

### III. IMPOSITION DES REVENUS

#### ARTICLE 6

##### Revenus immobiliers

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.
2. Au sens de la présente Convention, l'expression «biens immobiliers» a le sens que lui attribue le droit de l'État contractant où les biens considérés sont situés et comprend une option ou droit semblable y relatif. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers, les droits d'exploration ou d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles et les droits à des montants calculés par rapport à la quantité ou à la valeur de la production de ces ressources; les navires et aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.
3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers et aux revenus ou bénéfices provenant de l'aliénation de tels biens.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

3. In the determination of the profits of a permanent establishment, there shall be allowed those deductible expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment including executive and general administrative expenses, whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.
4. Insofar as it has been customary in a Contracting State to determine the profits to be attributed to a permanent establishment on the basis of an apportionment of the total profits of the enterprise to its various parts, nothing in paragraph 2 shall preclude that Contracting State from determining the profits to be taxed by such an apportionment as may be customary; the method of apportionment adopted shall, however, be such that the result shall be in accordance with the principles contained in this Article.
5. No profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.
6. For the purposes of the preceding paragraphs, the profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.
7. Where profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

## ARTICLE 8

### Shipping and Air Transport

1. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the operation of ships or aircraft in international traffic shall be taxable only in that State.
2. Profits derived by an enterprise of a Contracting State from the use or maintenance of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used for the transport in international traffic of goods or merchandise shall be taxable only in that State.
3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2 and of Article 7, profits derived from the operation of ships used principally to transport passengers or goods exclusively between places in a Contracting State may be taxed in that State.
4. With respect to profits derived by the Danish, Norwegian and Swedish air transport consortium, known as the Scandinavian Airlines System (SAS), the provisions of paragraphs 1 and 2 shall apply only to such part of the profits as corresponds to the shareholding in the consortium held by Det Danske Luftfartselskab (DDL), the Danish partner of Scandinavian Airlines System (SAS).
5. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4, shall also apply to profits referred to in those paragraphs derived by an enterprise of a Contracting State or by SAS from its participation in a pool, a joint business or an international operating agency.



## ARTICLE 7

### Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce ou a exercé son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un État contractant exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque État contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.
3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses déductibles qui sont exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses de direction et les frais généraux d'administration ainsi exposés, soit dans l'État où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.
4. S'il est d'usage, dans un État contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet État contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes contenus dans le présent article.
5. Aucun bénéfice n'est imputé à un établissement stable du fait qu'il a simplement acheté des marchandises pour l'entreprise.
6. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont déterminés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.
7. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

## ARTICLE 8

### Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet État.
2. Les bénéfices qu'une entreprise d'un État contractant tire de l'utilisation ou l'entretien de conteneurs (y compris les remorques, les barges et les équipements connexes pour le transport de conteneurs) utilisés pour le transport, en trafic international, de biens ou de marchandises ne sont imposables que dans cet État.

## ARTICLE 9

### Associated Enterprises

1. Where:
  - (a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State, or
  - (b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any income or profits which would, but for those conditions, have accrued to one of the enterprises, but, by reason of those conditions, have not so accrued, may be included in the income or profits of that enterprise and taxed accordingly.

2. Where a Contracting State includes in the income or profits of an enterprise of that State - and taxes accordingly - income or profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State and the income or profits so included are income or profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of tax charged therein on that income or those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention.
3. A Contracting State shall not change the income or profits of an enterprise in the circumstances referred to in paragraph 1 after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the year in which the income or profits which would be subject to such change would have accrued to an enterprise of that State.
4. The provisions of paragraphs 2 and 3 shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.

## ARTICLE 10

### Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:
  - (a) 5 per cent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which holds directly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends;

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 et celles de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires utilisés principalement pour transporter des passagers ou des biens exclusivement entre des points situés dans un État contractant sont imposables dans cet État.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent, en ce qui concerne les bénéfices réalisés par le consortium des transporteurs aériens danois, norvégiens et suédois, connu sous le nom de Scandinavian Airlines System (SAS), uniquement à la fraction des bénéfices qui correspond à la participation détenue dans le consortium par Det Danske Luftfartselskab (DDL), le partenaire danois de Scandinavian Airlines System (SAS).
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un État contractant ou SAS tire de sa participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

## ARTICLE 9

### Entreprises associées

1. Lorsque :
  - a) une entreprise d'un État contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre État contractant, ou que
  - b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un État contractant et d'une entreprise de l'autre État contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les revenus ou bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les revenus ou bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2. Lorsqu'un État contractant inclut dans les revenus ou bénéfices d'une entreprise de cet État - et impose en conséquence - des revenus ou bénéfices sur lesquels une entreprise de l'autre État contractant a été imposée dans cet autre État, et que les revenus ou bénéfices ainsi inclus sont des revenus ou bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier État si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre État procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces revenus ou sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la présente Convention.
3. Un État contractant ne rectifiera pas les revenus ou bénéfices d'une entreprise dans les cas visés au paragraphe 1 après l'expiration des délais prévus par sa législation nationale et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de l'année au cours de laquelle les revenus ou bénéfices qui feraient l'objet d'une telle rectification auraient été réalisés par une entreprise de cet État.
4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.

- (b) notwithstanding the provisions of subparagraph a), 10 per cent of the gross amount of the dividends if the dividends are paid by a non-resident owned investment corporation that is a resident of Canada to a beneficial owner that is a resident of Denmark and that holds directly or indirectly at least 25 per cent of the capital of the company paying the dividends; and
- (c) 15 per cent of the gross amount of the dividends in all other cases.

The provisions of this paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term "dividends" as used in this Article means income from shares, mining shares, founders' shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident.
4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
5. Where a company which is a resident of a Contracting State derives profits or income from the other Contracting State, that other State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as such dividends are paid to a resident of that other State or insofar as the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State, nor subject the company's undistributed profits to a tax on undistributed profits, even if the dividends paid or the undistributed profits consist wholly or partly of profits or income arising in such other State.
6. Notwithstanding any provision of this Convention, a company which is a resident of a Contracting State and which has a permanent establishment in the other Contracting State shall, in accordance with the provisions of the law of that other State, remain subject to the additional tax on companies other than corporations of that other State, but the rate of such tax shall not exceed 5 per cent.

## ARTICLE 11

### Interest

1. Interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such interest may also be taxed in the Contracting State in which it arises and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the interest is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the interest.

**ARTICLE 10****Dividendes**

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des dividendes est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder:
  - a) 5 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes;
  - b) nonobstant les dispositions de l'alinéa a), 10 pour cent du montant brut des dividendes si ceux-ci sont payés par une société qui est une société de placements appartenant à des non résidents et qui est un résident du Canada à un résident du Danemark qui détient directement ou indirectement au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes et qui en est le bénéficiaire effectif; et
  - c) 15 pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les dispositions du présent paragraphe n'affectent pas l'imposition de la société sur les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme «dividendes» employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'État dont la société distributrice est un résident.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des dividendes, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la participation génératrice des dividendes s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un État contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre État contractant, cet autre État ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société, sauf dans la mesure où ces dividendes sont payés à un résident de cet autre État ou dans la mesure où la participation génératrice des dividendes se rattache effectivement à un établissement stable ou à une base fixe situés dans cet autre État, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre État.
6. Nonobstant toute disposition de la présente Convention, une société qui est un résident d'un État contractant et qui dispose d'un établissement stable dans l'autre État contractant demeure assujettie, conformément à la législation de cet autre État, à l'impôt supplémentaire sur les sociétés autres que les corporations de cet autre État, mais étant entendu que le taux de cet impôt n'excède pas 5 pour cent.

3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2, interest arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State to the extent that such interest:
  - (a) is a penalty charge for late payment;
  - (b) is paid by the central bank of a Contracting State to the central bank of the other Contracting State;
  - (c) is paid with respect to indebtedness in connection with the sale on credit by a resident of that other State of any equipment, merchandise or services, except where the sale or indebtedness was made between associated enterprises within the meaning of Article 9, paragraph 1 a) or b); or
  - (d) is paid to a person which was constituted and is operated exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans provided that:
    - (i) such person is generally exempt from tax in the other State; and
    - (ii) the interest is not derived from carrying on a trade or business or from a related person.
  
4. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,
  - (a) interest arising in a Contracting State and paid in respect of indebtedness of the government of that Contracting State or of a political subdivision or local authority thereof shall, provided that the interest is beneficially owned by a resident of the other Contracting State, be taxable only in that other State;
  - (b) interest arising in Denmark and paid to a resident of Canada shall be taxable only in Canada if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Export Development Corporation; and
  - (c) interest arising in Canada and paid to a resident of Denmark shall be taxable only in Denmark if it is paid in respect of a loan made, guaranteed or insured, or a credit extended, guaranteed or insured by the Eksportkredittraadet or by such lending institution as is specified and agreed in letters exchanged between the Contracting States.
  
5. The term "interest" as used in this Article means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums and prizes attaching to such securities, bonds or debentures, as well as income which is subjected to the same taxation treatment as income from money lent by the laws of the State in which the income arises. However, the term "interest" does not include income dealt with in Article 10.
  
6. The provisions of paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.

ARTICLE 11Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces intérêts sont aussi imposables dans l'État contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des intérêts est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des intérêts.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet autre État dans la mesure où ces intérêts :
  - a) sont des pénalisations pour paiement tardif;
  - b) sont payés par la banque centrale d'un État contractant à la banque centrale de l'autre État contractant; ou
  - c) sont payés au titre d'une dette résultant de la vente à crédit par un résident de cet autre État d'un équipement ou de marchandises quelconque ou de services, sauf lorsque la vente a lieu entre des entreprises associées au sens de l'article 9, paragraphe 1 a) ou 1 b); ou
  - d) sont payés à une personne qui a été constituée et est exploitée exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, pourvu que:
    - i) cette personne soit généralement exonérée d'impôt dans l'autre État; et
    - ii) les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne qui lui est liée.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2:
  - a) les intérêts provenant d'un État contractant et payés sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, ne sont imposables que dans l'autre État contractant pourvu qu'un résident de cet autre État en soit le bénéficiaire effectif;
  - b) les intérêts provenant du Danemark et payés à un résident du Canada ne sont imposables qu'au Canada s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par la Société pour l'expansion des exportations;
  - c) les intérêts provenant du Canada et payés à un résident du Danemark ne sont imposables qu'au Danemark s'ils sont payés en raison d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré par l'Eksportkreditraadet ou par toute institution de prêts désignée et acceptée par échange de lettres entre les États contractants.

7. Interest shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the interest, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or a fixed base in connection with which the indebtedness on which the interest is paid was incurred, and such interest is borne by such permanent establishment or fixed base, then such interest shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
8. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

## ARTICLE 12

### Royalties

1. Royalties arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the royalties is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed 10 per cent of the gross amount of the royalties.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2,
  - (a) copyright royalties and other like payments in respect of the production or reproduction of any literary, dramatic, musical or artistic work (but not including royalties in respect of motion picture films nor royalties in respect of works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television broadcasting); and
  - (b) royalties for the use of, or the right to use, computer software or any patent or for information concerning industrial, commercial or scientific experiences (but not including any such information provided under a rental or franchise agreement),
 arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is the beneficial owner thereof shall be taxable only in that other State.
4. The term "royalties" as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright, patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process or for the use of, or the right to use, industrial, commercial or scientific equipment, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience, and includes payments of any kind in respect of motion picture films and works on film or videotape or other means of reproduction for use in connection with television.



5. Le terme «intérêts» employé dans le présent article désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt, y compris les primes et lots attachés à ces titres, ainsi que tous autres revenus soumis au même régime fiscal que les revenus de sommes prêtées par la législation de l'État d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme «intérêts» ne comprend pas les revenus visés à l'article 10.
6. Les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, réside d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
7. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel la dette donnant lieu au paiement des intérêts a été contractée et qui supporte la charge de ces intérêts, ceux-ci sont considérés comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
8. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

## ARTICLE 12

### Redevances

1. Les redevances provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.
2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'État contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet État, mais si le bénéficiaire effectif des redevances est un résident de l'autre État contractant, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 pour cent du montant brut des redevances.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2,
  - a) les redevances à titre de droits d'auteur et autres rémunérations similaires concernant la production ou la reproduction d'une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou autre oeuvre artistique (à l'exclusion des redevances concernant les films cinématographiques et des redevances concernant les oeuvres enregistrées sur films ou bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télédiffusion); et

5. The provisions of paragraphs 1, 2 and 3 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 or Article 14, as the case may be, shall apply.
6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State when the payer is a resident of that State. Where, however, the person paying the royalties, whether he is a resident of a Contracting State or not, has in a Contracting State a permanent establishment or fixed base in connection with which the obligation to pay the royalties was incurred, and such royalties are borne by such permanent establishment or fixed base, then such royalties shall be deemed to arise in the State in which the permanent establishment or fixed base is situated.
7. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds, for whatever reason, the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

### ARTICLE 13

#### Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of immovable property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.
2. Gains from the alienation of movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such a fixed base may be taxed in that other State.
3. Gains from the alienation of ships or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, shall be taxable only in that State.
4. Gains derived directly or indirectly by a resident of a Contracting State from the alienation of shares of a company which is a resident of the other Contracting State and of which the first-mentioned resident owns at least 25 per cent of the value of the capital stock, or, in the case of Canada, of an interest in a partnership or trust established under the law of that other State and of which the first-mentioned resident's total interest was at least 25 per cent of the value of all such interests, may be taxed in that other State if at least 50 per cent of the value of the share or interest, as the case may be, is derived from immovable property situated in that other State.

- b) les redevances pour l'usage, ou la concession de l'usage, de logiciels d'ordinateurs ou d'un brevet ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique (à l'exclusion de toute information fournie dans le cadre d'un contrat de location ou de franchise),

provenant d'un État contractant et payées à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, ne sont imposables que dans cet autre État.

4. Le terme «redevances» employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique; ce terme comprend aussi les rémunérations de toute nature concernant les films cinématographiques et les oeuvres enregistrées sur films, bandes magnétoscopiques ou autres moyens de reproduction destinés à la télévision.
5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, suivant les cas, sont applicables.
6. Les redevances sont considérées comme provenant d'un État contractant lorsque le débiteur est un résident de cet État. Toutefois, lorsque le débiteur des redevances, qu'il soit ou non un résident d'un État contractant, a dans un État contractant un établissement stable, ou une base fixe, pour lequel l'obligation donnant lieu au paiement des redevances a été conclue et qui supporte la charge de ces redevances, celles-ci sont considérées comme provenant de l'État où l'établissement stable, ou la base fixe, est situé.
7. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède, pour quelque raison que ce soit, celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque État contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente Convention.

### ARTICLE 13

#### Gains en capital

1. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

5. Gains from the alienation of any property, other than that referred to in paragraphs 1, 2, 3 and 4 shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.
6. The provisions of paragraph 5 shall not affect the right of either of the Contracting States to levy, according to its law, a tax on gains from the alienation of any property derived by an individual who is a resident of the other Contracting State and has been a resident of the first-mentioned State at any time during the six years immediately preceding the alienation of the property.

#### ARTICLE 14

##### Independent Personal Services

1. Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State in respect of professional services or other activities of an independent character shall be taxable only in that State unless he has a fixed base regularly available to him in the other Contracting State for the purpose of performing his activities. If he has or had such a fixed base, the income may be taxed in the other State but only so much of it as is attributable to that fixed base.
2. The term "professional services" includes especially independent scientific, literary, artistic, educational or teaching activities as well as the independent activities of physicians, lawyers, engineers, architects, dentists and accountants.

#### ARTICLE 15

##### Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 16, 18 and 19, salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.
2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:
  - (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve month period commencing or ending in the calendar year concerned, and
  - (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State, and
  - (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.
3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic may be taxed in that State.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre État.
3. Les gains provenant de l'aliénation de navires ou aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires ou aéronefs ne sont imposables que dans cet État.
4. Les gains qu'un résident d'un État contractant tire directement ou indirectement de l'aliénation d'actions d'une société qui est un résident de l'autre État contractant et dans laquelle il détient au moins 25 pour cent de la valeur du capital-actions, ou, dans le cas du Canada, d'un intérêt dans une société de personnes ou une fiducie constituée en vertu de la législation de cet autre État dans laquelle sa participation totale est d'au moins 25 pour cent de la valeur de toutes les participations dans cette société de personnes ou fiducie, sont imposables dans cet autre État si au moins 50 pour cent de la valeur des actions ou de la participation, suivant les cas, est tirée de biens immobiliers situés dans cet autre État.
5. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont imposables que dans l'État contractant dont le cédant est un résident.
6. Les dispositions du paragraphe 5 ne portent pas atteinte au droit de chacun des États contractants de percevoir, conformément à sa législation, un impôt sur les gains provenant de l'aliénation d'un bien et réalisés par une personne physique qui est un résident de l'autre État contractant et qui a été un résident du premier État à un moment quelconque au cours des six années précédant immédiatement l'aliénation du bien.

#### ARTICLE 14

##### Professions indépendantes

1. Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un État contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités de caractère indépendant ne sont imposables que dans cet État, à moins que cette personne ne dispose de façon habituelle dans l'autre État contractant d'une base fixe pour l'exercice de ses activités. Si elle dispose, ou a disposé, d'une telle base fixe, les revenus sont imposables dans l'autre État mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe.
2. L'expression «profession libérale» comprend notamment les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

4. Where a resident of Denmark derives remuneration in respect of an employment exercised aboard an aircraft operated in international traffic by the Scandinavian Airlines System (SAS) consortium, such remuneration shall be taxable only in Denmark.

#### ARTICLE 16

##### Directors' Fees

Directors' fees and other similar payments derived by a resident of a Contracting State in his capacity as a member of the board of directors or a similar organ of a company which is a resident of the other Contracting State, may be taxed in that other State.

#### ARTICLE 17

##### Artistes and Sportsmen

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as a sportsman, from his personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State.
2. Where income in respect of personal activities exercised by an entertainer or a sportsman in his capacity as such accrues not to the entertainer or sportsman himself but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7, 14 and 15, be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or sportsman are exercised.
3. The provisions of paragraph 2 shall not apply if it is established that neither the entertainer or the sportsman nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of the person referred to in that paragraph.

#### ARTICLE 18

##### Pensions

1. Pensions and social security payments, arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the State in which they arise.
2. Alimony and other similar payments arising in a Contracting State and paid to a resident of the other Contracting State who is subject to tax therein in respect thereof, shall be taxable only in that other State.

#### ARTICLE 19

##### Government Service

1. (a) Salaries, wages and other similar remuneration, other than a pension, paid by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to an individual in respect of services rendered to that State or subdivision or authority shall be taxable only in that State.

## ARTICLE 15

### Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre État contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un État contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre État contractant ne sont imposables que dans le premier État si:
  - a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre État pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de toute période de douze mois commençant ou se terminant dans l'année civile considérée, et
  - b) les rémunérations sont payées par un employeur ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas un résident de l'autre État, et
  - c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre État.
3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations reçues au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un État contractant sont imposables dans cet État.
4. Lorsqu'un résident du Danemark tire des rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un aéronef exploité en trafic international par le consortium Scandinavian Airlines System (SAS), ces rémunérations ne sont imposables qu'au Danemark.

## ARTICLE 16

### Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un État contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre État contractant sont imposables dans cet autre État.

## ARTICLE 17

### Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de ses activités personnelles exercées dans l'autre État contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif, sont imposables dans cet autre État.





2. Lorsque les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement et en cette qualité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus sont imposables, nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15, dans l'État contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées.
3. Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas s'il est établi que ni l'artiste du spectacle ou le sportif, ni des personnes qui lui sont associées, ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de la personne visée audit paragraphe.

## ARTICLE 18

### Pensions

1. Les pensions et les paiement de sécurité sociale provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant ne sont imposables que dans l'État d'où ils proviennent.
2. Les pensions alimentaires et autres paiements semblables provenant d'un État contractant et payés à un résident de l'autre État contractant qui y est assujetti à l'impôt à l'égard de ceux-ci, ne sont imposables que dans cet autre État.

## ARTICLE 19

### Fonctions publiques

1.
  - a) Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires, autres que les pensions, payés par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique au titre de services rendus à cet État ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet État.
  - b) Toutefois, ces salaires, traitements et autres rémunérations similaires ne sont imposables que dans l'autre État contractant si les services sont rendus dans cet État et si la personne physique est un résident de cet État qui :
    - i) possède la nationalité de cet État, ou
    - ii) n'est pas devenu un résident de cet État à seule fin de rendre les services.
2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux salaires, traitements et autres rémunérations similaires payés au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un État contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

- (b) However, such salaries, wages and other similar remuneration shall be taxable only in the other Contracting State if the services are rendered in that State and the individual is a resident of that State who:
- (i) is a national of that State; or
  - (ii) did not become a resident of that State solely for the purpose of rendering the services.
2. The provisions of Articles 15 and 16 shall apply to salaries, wages and other similar remuneration in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

## ARTICLE 20

### Students

Payments which a student, apprentice or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State and who is present in the first-mentioned State solely for the purpose of his education or training receives for the purpose of his maintenance, education or training shall not be taxed in that State, provided that such payments arise from sources outside that State.

## ARTICLE 21

### Other Income

1. Subject to the provisions of paragraph 2, items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.
2. However, if such income is derived by a resident of a Contracting State from sources in the other Contracting State, such income may also be taxed in the State in which it arises, and according to the law of that State. Where such income is income from an estate or a trust, other than a trust to which contributions were deductible, the tax so charged shall, provided that the income is taxable in the Contracting State in which the beneficial owner is a resident, not exceed 15 per cent of the gross amount of the income.

## IV. TAXATION OF CAPITAL

## ARTICLE 22

### Capital

1. Capital represented by immovable property owned by a resident of a Contracting State and situated in the other Contracting State, may be taxed in that other State.

**ARTICLE 20****Étudiants**

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un État contractant, un résident de l'autre État contractant et qui séjourne dans le premier État à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans cet État, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet État.

**ARTICLE 21****Autres revenus**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, les éléments du revenu d'un résident d'un État contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet État.
2. Toutefois, si ces revenus perçus par un résident d'un État contractant proviennent de sources situées dans l'autre État contractant, ils sont aussi imposables dans l'État d'où ils proviennent et selon la législation de cet État. Lorsque ces revenus sont des revenus provenant d'une succession ou d'une fiducie, autre qu'une fiducie qui a reçu des contributions pour lesquelles une déduction a été accordée, l'impôt ainsi établi ne peut excéder 15 pour cent du montant brut du revenu pourvu que celui-ci soit imposable dans l'État contractant dont le bénéficiaire effectif est un résident.

**IV. IMPOSITION DE LA FORTUNE****ARTICLE 22****Fortune**

1. La fortune constituée par des biens immobiliers que possède un résident d'un État contractant et qui sont situés dans l'autre État contractant, est imposable dans cet autre État.
2. La fortune constituée par des biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant, ou par des biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un État contractant dispose dans l'autre État contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, est imposable dans cet autre État.
3. La fortune constituée par des navires et des aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un État contractant, ainsi que par des biens mobiliers affectés à l'exploitation de ces navires et aéronefs, n'est imposable que dans cet État.
4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État.

2. Capital represented by movable property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or by movable property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, may be taxed in that other State.
3. Capital represented by ships and aircraft operated by an enterprise of a Contracting State in international traffic and by movable property pertaining to the operation of such ships and aircraft, shall be taxable only in that State.
4. All other elements of capital of a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

## V. METHODS FOR PREVENTION OF DOUBLE TAXATION

### ARTICLE 23

#### Elimination of Double Taxation

1. In the case of Canada, double taxation shall be avoided as follows:
  - (a) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions -- which shall not affect the general principle hereof -- and unless a greater deduction or relief is provided under the laws of Canada, tax payable in Denmark on profits, income or gains arising in Denmark shall be deducted from any Canadian tax payable in respect of such profits, income or gains.
  - (b) Where a resident of Denmark derives a gain, referred to in paragraph 6 of Article 13, which may be taxed in Canada, Canada shall, subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the deduction from tax payable in Canada of tax paid in a territory outside Canada and to any subsequent modification of those provisions - which shall not affect the general principle hereof - allow as a deduction from any tax payable by that person in respect of such gain, an amount equal to the tax paid in Denmark on that gain.
  - (c) Subject to the existing provisions of the law of Canada regarding the taxation of income from a foreign affiliate and to any subsequent modification of those provisions -- which shall not affect the general principle hereof -- for the purpose of computing Canadian tax, a company which is a resident of Canada shall be allowed to deduct in computing its taxable income any dividend received by it out of the exempt surplus of a foreign affiliate which is a resident of Denmark.
  - (d) Where in accordance with any provision of the Convention income derived or capital owned by a resident of Canada is exempt from tax in Canada, Canada may nevertheless, in calculating the amount of tax on other income or capital, take into account the exempted income or capital.

The terms "foreign affiliate" and "exempt surplus" shall have the meaning which they have under the Income Tax Act of Canada.

## V. DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

### ARTICLE 23

#### Élimination de la double imposition

1. En ce qui concerne le Canada, la double imposition est évitée de la façon suivante :
  - a) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, et sans préjudice d'une déduction ou d'un dégrèvement plus important prévu par la législation canadienne, l'impôt dû au Danemark à raison de bénéfices, revenus ou gains provenant du Danemark est porté en déduction de tout impôt canadien dû à raison des mêmes bénéfices, revenus ou gains;
  - b) lorsqu'un résident du Danemark réalise un gain visé au paragraphe 6 de l'article 13 qui est imposable au Canada, le Canada, sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imputation de l'impôt payé dans un territoire en dehors du Canada sur l'impôt canadien payable et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, portera en déduction de l'impôt exigible de cette personne à raison de ce gain un montant égal à l'impôt payé au Danemark à raison du même gain;
  - c) sous réserve des dispositions existantes de la législation canadienne concernant l'imposition des revenus provenant d'une société étrangère affiliée et de toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en affecterait pas le principe général, une société qui est un résident du Canada peut, aux fins de l'impôt canadien, déduire lors du calcul de son revenu imposable tout dividende reçu qui provient du surplus exonéré d'une société étrangère affiliée qui est un résident du Danemark;
  - d) lorsque, conformément à une disposition quelconque de la Convention, les revenus qu'un résident du Canada reçoit ou la fortune qu'il possède sont exemptés d'impôts au Canada, le Canada peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur les autres revenus ou de la fortune, tenir compte des revenus ou de la fortune exemptés.

Les expressions «société étrangère affiliée» et «surplus exonéré» ont le sens que leur attribue la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. En ce qui concerne le Danemark, la double imposition est évitée de la façon suivante:
  - a) sous réserve des dispositions de l'alinéa c), lorsqu'un résident du Danemark reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, le Danemark accorde:
    - i) sur l'impôt qu'il perçoit sur les revenus de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur le revenu payé au Canada;

2. In the case of Denmark, double taxation shall be avoided as follows:
  - (a) Subject to the provisions of subparagraph c), where a resident of Denmark derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention may be taxed in Canada, Denmark shall allow:
    - (i) as a deduction from the tax on the income of that resident an amount equal to the income tax paid in Canada;
    - (ii) as a deduction from the tax on the capital of that resident, an amount equal to the capital tax paid in Canada.
  - (b) Such deduction in either case shall not, however, exceed that part of the income tax or capital tax, as computed before the deduction is given, which is attributable, as the case may be, to the income or the capital which may be taxed in Canada.
  - (c) Where a resident of Denmark derives income or owns capital which, in accordance with the provisions of this Convention, shall be taxable only in Canada, Denmark may include this income or capital in the tax base, but shall allow as a deduction from the income tax or capital tax that part of the income tax or capital tax, which is attributable, as the case may be, to the income derived from or the capital owned in Canada.
3. For the purposes of this Article, profits, income or gains of a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise from sources in that other State.

## VI. SPECIAL PROVISIONS

### ARTICLE 24

#### Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other Contracting State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1, also apply to individuals who are not residents on one or both of the Contracting States.
2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favourably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

- ii) sur l'impôt qu'il perçoit sur la fortune de ce résident, une déduction d'un montant égal à l'impôt sur la fortune payé au Canada;
  - b) dans l'un ou l'autre cas, cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, calculé avant déduction, correspondant selon le cas aux revenus ou à la fortune imposables au Canada;
  - c) lorsqu'un résident du Danemark reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne sont imposables qu'au Canada, le Danemark peut inclure ces revenus ou cette fortune dans la base imposable mais déduit de l'impôt qu'il perçoit sur les revenus ou sur la fortune la fraction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune, correspondant selon le cas, aux revenus reçus du Canada ou à la fortune possédée au Canada.
3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

## VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES

### ARTICLE 24

#### Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.
3. À moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9, du paragraphe 8 de l'article 11 ou du paragraphe 7 de l'article 12 ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par un résident d'un État contractant à un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables du premier résident dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier État. De même, les dettes d'un résident d'un État contractant envers un résident de l'autre État contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable du premier résident, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier État.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9, paragraph 8 of Article 11, or paragraph 7 of Article 12 apply, interest, royalties and other disbursements paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable profits of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purposes of determining the taxable capital of the first-mentioned resident, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.
4. The provisions of paragraph 3 shall not affect the operation of any provision of the taxation laws of a Contracting State:
  - (a) relating to the deductibility of interest and which is in force on the date of signature of this Convention (including any subsequent modification of such provisions that does not change the general nature thereof); or
  - (b) adopted after such date by a Contracting State and which is designed to ensure that a person who is not a resident of that State does not enjoy, under the laws of that State, a tax treatment that is more favourable than that enjoyed by residents of that State.
5. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of a third State, are or may be subjected.
6. In this Article, the term "taxation" means taxes which are the subject of this Convention.

## ARTICLE 25

### Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, address to the competent authority of the Contracting State of which he is a resident or, if his case comes under paragraph 1 of Article 24, to that of the Contracting State of which he is a national, an application in writing stating the grounds for claiming the revision of such taxation.
2. The competent authority referred to in paragraph 1 shall endeavour, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at an appropriate solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authority of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation not in accordance with the Convention.



4. Les dispositions du paragraphe 3 ne portent pas atteinte à l'application d'une disposition quelconque de la législation fiscale d'un État contractant:
  - a) concernant la déduction des intérêts, qui est en vigueur à la date de signature de la présente Convention (y compris toute modification ultérieure de ces dispositions qui n'en change pas le caractère général); ou
  - b) adoptée après cette date par un État contractant et qui vise à s'assurer qu'une personne qui n'est pas un résident de cet État ne bénéficie pas, en vertu de la législation de cet État, d'un traitement fiscal plus favorable que celui dont bénéficient les résidents de cet État.
5. Les entreprises d'un État contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre État contractant, ne sont soumises dans le premier État à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier État dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents d'un État tiers.
6. Le terme «imposition» désigne, dans le présent article, les impôts visés par la présente Convention.

## ARTICLE 25

### Procédure amiable

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un État contractant ou par les deux États contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces États, adresser à l'autorité compétente de l'État contractant dont elle est un résident ou, si son cas relève du paragraphe 1 de l'article 24, à celle de l'État contractant dont elle possède la nationalité, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition.
2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la Convention.
3. Un État contractant n'augmente pas la base imposable d'un résident de l'un ou l'autre État contractant en y incluant des éléments de revenu qui ont déjà été imposés dans l'autre État contractant, après l'expiration des délais prévus par son droit interne et, en tout cas, après l'expiration de six ans à dater de la fin de la période imposable au cours de laquelle les revenus en cause ont été réalisés. Le présent paragraphe ne s'applique pas en cas de fraude, d'omission volontaire ou de négligence.
4. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

3. A Contracting State shall not, after the expiry of the time limits provided in its national laws and, in any case, after six years from the end of the taxable period in which the income concerned has accrued, increase the tax base of a resident of either of the Contracting States by including therein items of income which have also been charged to tax in the other Contracting State. This paragraph shall not apply in the case of fraud, wilful default or neglect.
4. The competent authorities of the Contracting States shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.
5. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

## ARTICLE 26

### Exchange of Information

1. The competent authorities of the Contracting States shall exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by the Convention insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The exchange of information is not restricted by Article 1. Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by the Convention. Such persons or authorities shall use the information only for tax purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.
2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:
  - (a) to carry out administrative measures at variance with the laws or the administrative practice of that or of the other Contracting State;
  - (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
  - (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy (ordre public).

5. Les autorités compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents.

## ARTICLE 26

### Échange de renseignements

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1. Les renseignements reçus par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à des fins d'imposition. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation:
  - a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre État contractant;
  - b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant;
  - c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

## ARTICLE 27

### Activités dans le cadre des études préliminaires, de l'exploration ou de l'extraction des hydrocarbures

1. Nonobstant les dispositions de l'article 5 et de l'article 14, une personne qui est un résident d'un État contractant et qui exerce des activités dans le cadre des études préliminaires, de l'exploration ou de l'extraction d'hydrocarbures situés dans l'autre État contractant est considérée comme exerçant, en ce qui a trait à ces activités, une activité industrielle ou commerciale dans cet autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable ou d'une base fixe qui y est situé.
2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque les activités sont exercées pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 30 jours au cours de toute période de 12 mois. Toutefois, les activités exercées par une entreprise liée à une autre entreprise au sens de l'article 9 sont considérées, au sens du présent paragraphe, comme étant exercées par l'entreprise à laquelle elle est liée, si les activités en question sont substantiellement les mêmes que celles exercées par cette dernière entreprise.

## ARTICLE 27

### Activities in Connection with Preliminary Surveys, Exploration or Extraction of Hydrocarbons

1. Notwithstanding the provisions of Article 5 and Article 14, a person who is a resident of a Contracting State and carries on activities in connection with preliminary surveys, exploration or extraction of hydrocarbons situated in the other Contracting State shall be deemed to be carrying on in respect of those activities a business in that other Contracting State through a permanent establishment or fixed base situated therein.
2. The provisions of paragraph 1 shall not apply where the activities are carried on for a period or periods not exceeding 30 days in the aggregate in any 12 month period. However, for the purpose of this paragraph, activities carried on by an enterprise related to another enterprise within the meaning of Article 9 shall be regarded as carried on by the enterprise to which it is related if the activities in question are substantially the same as those carried on by the last-mentioned enterprise.
3. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, drilling rig activities carried on off-shore constitutes a permanent establishment only if the activities are carried on for a period or periods exceeding 90 days in the aggregate in any 12 month period. However, for the purpose of this paragraph activities carried on by an enterprise related to another enterprise within the meaning of Article 9 shall be regarded as carried on by the enterprise to which it is related if the activities in question are substantially the same as those carried on by the last-mentioned enterprise.
4. Notwithstanding the provisions of Article 13, a capital gain on drilling rigs used for activities mentioned in paragraph 3 which is deemed to be derived by a resident of a Contracting State when the rig activities cease to be subject to tax in the other Contracting State shall be exempt from tax in that other State.

## ARTICLE 28

### Members of Diplomatic Missions and Consular Posts

1. Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of members of diplomatic mission or consular posts under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.
2. Notwithstanding Article 4, an individual who is a member of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a Contracting State which is situated in the other Contracting State or in a third State shall be deemed for the purposes of the Convention to be a resident of the sending State if he is liable in the sending State to the same obligations in relation to tax on his total income as are residents of that sending State.
3. The Convention shall not apply to International Organizations, to organs or officials thereof and to persons who are members of a diplomatic mission, consular post or permanent mission of a third State or group of States, being present in a Contracting State and who are not liable in either Contracting State to the same obligations in relation to tax on their total income as are residents thereof.

3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, les activités d'une tour de forage exercées en mer ne constituent un établissement stable que si les activités sont exercées pendant une période ou des périodes excédant au total 90 jours au cours de toute période de 12 mois. Toutefois, les activités exercées par une entreprise liée à une autre entreprise au sens de l'article 9 sont considérées, au sens du présent paragraphe, comme étant exercées par l'entreprise à laquelle elle est liée, si les activités en question sont substantiellement les mêmes que celles exercées par cette dernière entreprise.
4. Nonobstant les dispositions de l'article 13, un gain en capital sur une tour de forage utilisée pour les activités mentionnées au paragraphe 3, qu'un résident d'un État contractant est considéré tirer lorsque les activités de la tour cessent d'être assujetties à l'impôt dans l'autre État contractant, est exonéré d'impôt dans cet autre État.

## ARTICLE 28

### Membres des missions diplomatiques et postes consulaires

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou postes consulaires en vertu soit des règles générales du droit international, soit des dispositions d'accords particuliers.
2. Nonobstant l'article 4, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État contractant qui est situé dans l'autre État contractant ou dans un État tiers est considérée, aux fins de la Convention, comme un résident de l'État accréditant à condition qu'elle soit soumise dans l'État accréditant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble de son revenu, que les résidents de cet État.
3. La Convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, d'un poste consulaire ou d'une délégation permanente d'un État tiers ou d'un groupe d'États, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un État contractant et ne sont pas soumis dans l'un ou l'autre État contractant aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu, que les résidents desdits États.

## ARTICLE 29

### Extension territoriale

1. La présente Conventions peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à toute partie du territoire des États contractants qui est spécifiquement exclue du champ d'application de la Convention ou à tout État ou territoire dont l'un des États contractants assume les relations internationales, qui perçoit des impôts de nature analogue à ceux auxquels s'applique la Convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions, y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les États contractants par échange de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles.

## ARTICLE 29

### Territorial Extension

1. This Convention may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications to any part of the territory of the Contracting States which is specifically excluded from the application of the Convention or to any State or territory for whose international relations either of the Contracting States is responsible, which imposes taxes substantially similar in character to those to which the Convention applies. Any such extension shall take effect from such date and subject to such modifications and conditions, including conditions as to termination, as may be specified and agreed between the Contracting States in notes to be exchanged through diplomatic channels or in any other manner in accordance with their constitutional procedures.
2. Unless otherwise agreed by both Contracting States, the termination of the Convention by one of them under Article 32 shall also terminate, in the manner provided for in that Article, the application of the Convention to any part of the territory of the Contracting States or to any State or territory to which it has been extended under this Article.

## ARTICLE 30

### Miscellaneous Rules

1. The provisions of this Convention shall not be construed to restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit or other allowance now or hereafter accorded by the laws of a Contracting State in the determination of the tax imposed by that State.
2. Nothing in the Convention shall be construed as preventing a Contracting State from imposing a tax on amounts included in the income of a resident of that State with respect to a partnership, trust or controlled foreign affiliate, in which he has an interest.
3. Notwithstanding the provisions of Article 10, dividends arising in a Contracting State and paid to an organisation that was constituted and is operated in the other Contracting State exclusively to administer or provide benefits under one or more pension, retirement or other employee benefits plans shall be exempt from tax in the first-mentioned State provided that:
  - (a) the organisation is the beneficial owner of the shares on which the dividends are paid, holds those shares as an investment and is generally exempt from tax in the other State;
  - (b) the organisation does not own directly or indirectly more than 5 per cent of the capital or 5 per cent of the voting stock of the company paying the dividends; and
  - (c) the class of shares of the company on which the dividends are paid is regularly traded on an approved stock exchange.
4. For the purposes of paragraph 3, the term "approved stock exchange" means:
  - (a) in the case of dividends arising in Canada, a Canadian stock exchange prescribed for the purposes of the *Income Tax Act*;
  - (b) in the case of dividends arising in Denmark, the Copenhagen stock exchange; and

2. À moins que les deux États contractants n'en soient convenus autrement, la dénonciation de la Convention par l'un d'eux en vertu de l'article 32 mettra aussi fin, dans les conditions prévues à cet article, à l'application de la Convention à toute partie du territoire des États contractants ou à tout État ou territoire auquel elle a été étendue conformément au présent article.

### ARTICLE 30

#### Dispositions diverses

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent être interprétées comme limitant d'une manière quelconque les abattements, exonérations, déductions, crédits ou autres allègements qui sont ou seront accordés par la législation d'un État contractant pour la détermination de l'impôt prélevé par cet État.
2. Aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme empêchant un État contractant de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident de cet État à l'égard d'une société de personnes, une fiducie ou une société étrangère affiliée contrôlée dans laquelle il possède une participation.
3. Nonobstant les dispositions de l'article 10, les dividendes provenant d'un État contractant et payés à un organisme qui a été constitué et est géré dans l'autre État contractant exclusivement aux fins d'administrer des fonds ou de verser des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés est exonéré d'impôt dans le premier État pourvu que :
  - a) l'organisme soit le bénéficiaire effectif des actions sur lesquelles les dividendes sont payés, détienne ces actions en tant qu'investissement et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État;
  - b) l'organisme ne détienne directement ou indirectement plus de 5 pour cent du capital ou plus de 5 pour cent des droits de vote de la société qui paie les dividendes; et
  - c) la catégorie des actions de la société sur lesquels les dividendes sont payés est régulièrement transigée sur une bourse de valeurs approuvée.
4. Aux fins du paragraphe 3, l'expression "bourse de valeurs approuvées" désigne :
  - a) en ce qui concerne les dividendes provenant du Canada, une bourse de valeurs canadienne prescrite aux fins de la Loi de l'impôt sur le revenu;
  - b) en ce qui concerne les dividendes provenant du Danemark, la bourse de valeurs de Copenhague; et
  - c) toute autre bourse de valeurs agréée par échange de lettres entre les autorités compétentes des États contractants.
5. Au fins du paragraphe 3 de l'article XXII (Consultation) de l'Accord général sur le commerce des services, les États contractants conviennent que, nonobstant les dispositions de ce paragraphe, tout désaccord entre eux sur la question de savoir si une mesure relève de la présente Convention ne peut être porté devant le Conseil du commerce des services comme le prévoit ce paragraphe, qu'avec le consentement des deux États contractants. Toute incertitude quant à l'interprétation du présent paragraphe doit être résolue

- (c) any other stock exchange agreed in letters exchanged between the competent authorities of the Contracting States.
5. For the purposes of paragraph 3 of Article XXII (Consultation) of the General Agreement on Trade in Services, the Contracting States agree that, notwithstanding that paragraph, any dispute between them as to whether a measure falls within the scope of this Convention may be brought before the Council for Trade in Services, as provided by that paragraph, only with the consent of both Contracting States. Any doubt as to the interpretation of this paragraph shall be resolved under paragraph 4 of Article 25 or, failing agreement under that procedure, pursuant to any other procedure agreed to by both Contracting States.

## VII. FINAL PROVISIONS

### ARTICLE 31

#### Entry into Force

1. The Governments of the Contracting States shall notify to each other that the constitutional requirements for the entry into force of this Convention have been complied with.
2. The Convention shall enter into force on the date of the later of the notifications referred to in paragraph 1 and its provisions shall have effect:
  - (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and
  - (b) in respect of other taxes for taxation years in the case of Canada and for income years in the case of Denmark beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.
3. The provisions of the Agreement of 30th September, 1955 between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Denmark for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income, as modified by the Supplementary Convention of 27th November, 1964 (hereinafter referred to as "the 1955 Agreement") shall cease to have effect:
  - (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and
  - (b) in respect of other taxes for taxation years in the case of Canada and for income years in the case of Denmark beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which the Convention enters into force.
4. Notwithstanding the provisions of paragraph 3, where any greater relief from tax would have been afforded by the provisions of the 1955 Agreement, any such provision as aforesaid shall continue to have effect:
  - (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force; and



conformément au paragraphe 4 de l'article 25, ou à défaut, selon toute autre procédure convenue entre les deux États contractants.

## VII. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 31

#### Entrée en vigueur

1. Les Gouvernements des États contractants se notifieront l'un l'autre que les procédures constitutionnelles requises pour la mise en vigueur de la présente Convention ont été complétées.
2. La Convention entrera en vigueur à la date de la dernière des notifications visées au paragraphe 1 et ses seront applicables:
  - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et
  - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition dans le cas du Canada et toute année de revenu dans le cas du Danemark commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur.
3. Les dispositions de l'Accord du 30 septembre 1955 entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, tel que modifié par la Convention supplémentaire du 27 novembre 1964 (ci-après dénommé «Accord de 1955») cesseront d'avoir effet:
  - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et
  - b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition dans le cas du Canada et toute année de revenu dans le cas du Danemark commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur.
4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3, dans le cas où une disposition quelconque de l'Accord de 1955 accorderait un allègement plus favorable, ladite disposition continuerait d'avoir effet:
  - a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur; et
  - b) à l'égard des autres impôts,
    - i) en ce qui concerne le Canada, pour toute année d'imposition se terminant le ou avant le dernier jour de l'année civile qui suit immédiatement celle où la Convention est entrée en vigueur;

- (b) in respect of other taxes:
  - (i) in the case of Canada, for taxation years ending on or before the last day of the calendar year next following that in which the Convention enters into force;
  - (ii) in the case of Denmark, for income years ending on or before the last day of the second calendar year next following that in which the Convention enters into force.
- 5. The Agreement dated 18th June, 1929, between Canada and Denmark providing for the reciprocal exemption from income tax on earnings derived from the operation of ships is terminated on the date on which this Convention enters into force.

- ii) en ce qui concerne le Danemark, pour toute année de revenu se terminant le ou avant le dernier jour de la deuxième année civile qui suit celle où la Convention est entrée en vigueur.

5. L'Accord du 18 juin 1929 entre le Canada et le Danemark portant l'exonération réciproque d'impôts sur les recettes provenant de l'exploitation de navires est abrogé au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention.

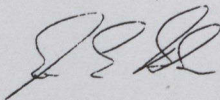
**ARTICLE 32****Termination**

This Convention shall continue in effect indefinitely but either Contracting State may, on or before June 30 in any calendar year after the year of its entry into force, give to the other Contracting State a notice of termination in writing through diplomatic channels; in such event, the Convention shall cease to have effect:

- (a) in respect of tax withheld at the source on amounts paid or credited to non-residents on or after 1st January in the calendar year next following that in which the notice is given; and
- (b) in respect of other taxes for taxation years beginning in the case of Canada and for income years in the case of Denmark beginning on or after 1st January in the calendar year next following that in which notice is given.

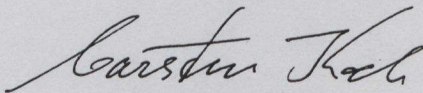
**IN WITNESS WHEREOF** the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE in duplicate at *Copenhagen*, this *17<sup>th</sup>* day of *September* 1997, in the English, French and Danish languages, each version being equally authentic.



**FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA**

Brian Baker



**FOR THE GOVERNMENT OF  
THE KINGDOM OF DENMARK**

Carsten Koch

**ARTICLE 32****Dénonciation**

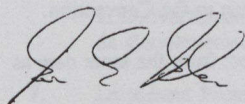
La présente Convention restera indéfiniment en vigueur, mais chacun des États contractants pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile postérieure à l'année de son entrée en vigueur, donner par la voie diplomatique un avis de dénonciation écrit à l'autre État contractant; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable:

- a) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné; et
- b) à l'égard des autres impôts, pour toute année d'imposition dans le cas du Canada et pour toute année de revenu dans le cas du Danemark commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

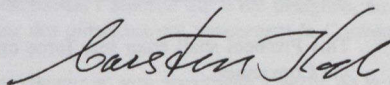
FAIT en double exemplaire à *Copenhague*, ce *17<sup>e</sup>* jour de *septembre* 1997, en langues française, anglaise et danoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA



Brian Baker

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DU DANEMARK



Carsten Koch



## PROTOCOL

At the moment of signing the Convention for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion With Respect to Taxes on Income and on Capital between the Government of Canada and the Government of the Kingdom of Denmark, the signatories have agreed that the following provisions shall form an integral part of the Convention:

1. As regards the application of subparagraph i) of paragraph 1 of Article 3 and of Article 8 of the Convention, the terms "transport by a ship" or "operation of ships" means the operation of a ship on a voyage by voyage basis.
2. For the purposes of subparagraph c) of paragraph 1 of Article 23 of the Convention, the term "Denmark" includes Greenland. However, notwithstanding the provisions of Article 32 of the Convention, Canada may, on or before June 30 in any calendar year, give to Denmark notice of termination of the preceding sentence and in such event the preceding sentence shall cease to have effect for taxation years beginning on or after 1st January of the calendar year next following that in which the notice is given.
3. Article 26 of the Convention has been extended to apply to Greenland.
4. As far as Article 26 is concerned, the terms "the Kingdom of Denmark" and "Denmark" shall also apply to Greenland unless the context otherwise requires.
5. The taxes which in pursuance of this Protocol are the subject of Article 26 of the Convention shall include the following taxes which are levied in Greenland: the provincial and communal income tax, the provincial and communal corporation tax and the provincial and communal taxes on dividends (indkomst-, selskabs- og udbytteskatter til landskassen og kommunerne).
6. The term "competent authority" means in the case of Greenland the Greenland Local Government or the authority which on behalf of the Local Government has been authorized to handle questions with reference to the Convention.

This Protocol shall enter into force on and have effect from the same date as the Convention.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized to that effect, have signed this Protocol.

Done in duplicate at Copenhagen, this 17<sup>th</sup> day of September 1997, in the English, French and Danish languages, each version being equally authentic.

  
FOR THE GOVERNMENT  
OF CANADA

Brian Baker

  
FOR THE GOVERNMENT OF  
THE KINGDOM OF DENMARK

Carsten Koch

## PROTOCOLE

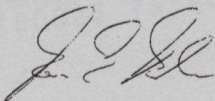
Au moment de la signature de la Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Royaume du Danemark, les signataires sont convenus que les dispositions suivantes forment une partie intégrante de la Convention:

1. En ce qui concerne l'application de l'alinéa i) du paragraphe 1 de l'article 3 et l'article 8 de la Convention, les expressions «transport effectué par un navire» ou «exploitation de navires» désignent l'exploitation voyage par voyage d'un navire.
2. Au sens de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention, le terme "Danemark" comprend le Groenland. Toutefois, nonobstant les dispositions de l'article 32 de la Convention, le Canada pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile, donner au Danemark un avis de dénonciation de la phrase précédente; dans ce cas, la phrase précédente cessera d'être applicable pour toute année d'imposition commençant à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.
3. L'article 26 de la Convention a été étendu afin de s'appliquer au Groenland.
4. En ce qui concerne l'article 26, l'expression "le Royaume du Danemark" et le terme «Danemark» s'appliquent aussi au Groenland à moins que le contexte ne l'exige autrement.
5. Les impôts qui conformément au présent Protocole font l'objet de l'article 26 de la Convention comprennent les impôts suivants qui sont perçus au Groenland: l'impôt provincial et communal sur le revenu, l'impôt provincial et communal sur les sociétés et l'impôt provincial et communal sur les dividendes (indkomst-, selskabs- og udbytteskatter til landskassen og kommunerne).
6. L'expression «autorité compétente» désigne, en ce qui concerne le Groenland, le Gouvernement local du Groenland ou l'autorité qui a été désignée, au nom du Gouvernement local, à traiter des questions qui concernent la Convention.
7. Le présent Protocole entrera en vigueur et sera applicable à partir de la même date que la Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

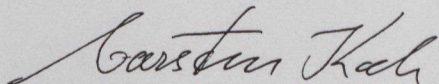
FAIT en double exemplaire à *Copenhague*, ce *17<sup>e</sup>* jour de *septembre* 1997, en langues française, anglaise et danoise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU CANADA



Brian Baker

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DU DANEMARK



Carsten Koch

© Minister of Public Works and Government Services

Canada - 1998

Available in Canada through your local bookseller or  
by mail from Canadian Government Publishing -

PWGSC

Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No.: E3-1998/16

ISBN 0-660-60885-5

© Ministre des Travaux publics et Services

gouvernementaux Canada - 1998

En vente au Canada chez votre libraire local ou par la  
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada

- TPSGC

Ottawa, Canada K1A 0S9

N° de catalogue : E3-1998/16

ISBN 0-660-60885-5



LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01005299 4

LEGAL

CA1 EA10 98T16 EXF

Canada

Taxation : convention between the  
Government of Canada and the  
Government of the Kingdom of  
Denmark for the avoidance of dou

Treaty

CTS 1998/16

LEGAL

CA1 EA10 98T16 EXF

Canada

Taxation : convention between the  
Government of Canada and the  
Government of the Kingdom of  
Denmark for the avoidance of dou  
56370139



80025 75540

